

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 05/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/12/2024

Contexte et constats

publié sur 

EARL LES FERMES

1 Grande rue
89310 Sainte-Vertu

Références : 250056
Code AIOT : 0005402816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/12/2024 dans l'établissement EARL LES FERMES implanté 1 Grande rue 89310 Sainte-Vertu.

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LES FERMES
- 1 Grande rue 89310 Sainte-Vertu
- Code AIOT : 0005402816 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'EARL LES FERMES exploite sur le territoire de la commune de SAINTE-VERTU une installation de méthanisation.

Contexte de l'inspection : Contexte de l'inspection | Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : Suite à mise en demeure | Air, Déchets, Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 4	Demande d'action corrective	1 Mois

2	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	1 Mois
---	---	--	-----------------------------	--------

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Niveaux limites de bruit	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 3	
4	Nature et origine des intrants	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 5	
5	Parcellaire du plan d'épandage	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 6	
6	Epandage	Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 9.2.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les quantités de digestats produites et épandues sont en adéquation avec les quantités de matières entrantes.

Les travaux concernant la gestion des eaux doivent être finalisés dans les meilleurs délais, l'exploitant doit à ce sujet fournir un calendrier d'achèvement des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'article 4.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 est remplacé par :

« Les rejets atmosphériques du moteur de cogénération doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

taux d'O₂ de référence : 15 %

- SO₂ : 60 mg/Nm³
- NO_x : 190 mg/Nm³
- CO : 450 mg/Nm³

Le fonctionnement de la torchère fait l'objet d'un enregistrement de son temps de fonctionnement. »

Constats :

Les mesures de contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 14 octobre 2024.

Les résultats sont les suivants :

- CO : 317 mg/Nm³
- NO_x : 462 mg/Nm³
- SO₂ : 2,92 mg/Nm³

Une non-conformité est relevée concernant le paramètre NO_x.

L'exploitant a indiqué au cours de la visite qu'au vu du type de moteur de cogénération, le respect de la valeur sur ce paramètre n'est pas possible.

Il est également à noter que le taux de référence en O₂ pour la mesure réalisée est de 11 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adapter le taux de référence en O₂ afin que les mesures soient rapportées à un taux de 11 %.

Par ailleurs, l'exploitant doit :

- chercher les moyens et prendre des mesures pour que les rejets en NO_x reviennent à des niveaux conformes,
- justifier ses propos par la fourniture des caractéristiques de rejets garanties par le fabricant du moteur. Le cas échéant, l'exploitant pourra réaliser un porter à connaissance afin de demander une modification des conditions de rejets de son équipement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques eaux pluviales

Prescription contrôlée :

« Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

« Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

« L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. « En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

« En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont à ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Constats :

Les aires de stationnement et les voiries ont été imperméabilisées.

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures qui est désormais mis en service.

L'exploitant a précisé au cours de la visite d'inspection que le bassin prévu pour la récupération des eaux pluviales n'a pas encore pu être créé. Il explique ce retard par le fait que :

- celui-ci doit être installé à proximité de deux hangars photovoltaïques actuellement en construction,
- les travaux de raccordements électriques au réseau de ces 2 hangars n'est pas encore réalisé,
- ce raccordement doit se croiser avec la conduite menant du séparateur vers le bassin,
- le raccordement doit être réalisé avant la pose de la conduite.

La vanne de coupure n'a pas encore été installée en sortie du séparateur puisque la conduite vers le futur bassin n'est pas encore mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place le plus rapidement possible le bassin de récupération des eaux pluviales et le raccorder au séparateur d'hydrocarbures et fournir un calendrier de réalisation des travaux sous un délai d'un mois.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2022, article 3		
Thème(s) : Risques chroniques Mesures de bruit		
Prescription contrôlée : L'article 7.2.2 « Niveaux limites de bruit » de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 est remplacé par : « Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point A	60 dB(A)	50 dB(A)
Point B	60 dB(A)	50 dB(A)
Point C	60 dB(A)	50 dB(A)
Point D	60 dB(A)	50 dB(A)
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 dans les zones à émergence réglementée. »		
Constats : Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé le 7 octobre 2021. Les résultats sont conformes en limite de propriété. L'émergence au niveau de l'habitation la plus proche est également conforme. Il est à noter que le prochain contrôle des niveaux sonores devra être réalisé avant le 7 octobre 2026.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites :		

N° 4 : Nature et origine des intrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques Intrants

Prescription contrôlée :

Le chapitre 3.1 « Nature et origine des matières traitées » de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 est remplacé par :

« L'établissement assure le traitement des déchets et matières issus uniquement des collectivités, de l'industrie et de l'agriculture. Seuls sont admis les substrats suivants dans les quantités maximales définies ci-après :

de l'EARL Le Fermes :

- 1 917 tonnes de fumier bovins,
- 300 tonnes d'ensilage d'herbe,

Des coopératives agricoles :

- 1 000 tonnes de déchets de céréales.

De la société SAVAC :

- 480 tonnes de graisses de STEP ;

de la papeterie Emin Leyder : 1 000 tonnes de refus fibreux.

De Yoplait : produits laitiers graisses : 500 tonnes

Soit un total de 5 197 tonnes.

La collecte des matières fermentescibles est effectuée sur le département de l'Yonne. Le rayon de collecte n'excède pas 20 km autour du site d'implantation de l'unité hormis les graisses de flottation qui sont collectées sur l'ensemble du département.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine ou de nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet.

En cas de modification des intrants (origine, type ou quantité de matière), l'inspection des ICPE est tenue informée préalablement par courrier.

Constats :

Le registre des entrées a été vérifié au cours de l'inspection.

Pour l'année 2024, et jusqu'au 30 novembre, les intrants ont été constitués de fumier, d'issues de céréales, d'ensilage et de soupe de déconditionnement.

Au total, 1 869,12 tonnes de déchets ont été acceptées sur site.

Les pesées sont réalisées à l'aide de pesons, présents sur site.

2 entrées ont été vérifiées par sondage :

- soupe de déconditionnement, le 27/11 pour 27 880 kg,
- soupe de déconditionnement, le 20/12 pour 27 220 kg.

L'exploitation ne reçoit plus de matières en provenance de papeterie, ni de graisses de step, ni de produits laitiers.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Parcellaire du plan d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

Les lignes 2 et 3 du tableau de l'article 1.2.2 « situation de l'établissement » et concernant les parcelles autorisées à l'épandage sont remplacées par les suivantes :

Commune	N° de parcelle	Référence de parcelle	Surface (ha)
NOYERS (épandage)	YN 20	OAN-006	9,24
YN 10	OAN-007	23,26	
SAINTE VERTU (épandage)	ZA 15 et 16	OAN-008	3
B 14 (p), 15 (p), 16 et 17	OAN-088	2,88	
10, 12, 54, 55, 56 à 63, 69 à 72, 78	OAN-011	13,94	
ZD 1 et 2	OAN-017	8,05	
ZE 28,32 à 35, 50 et 51	OAN-018	4,97	
F 389 et 390, ZE 3 à 10	OAN-019	4	
ZE 37, 32 (p), 34, 50 et 51	OAN-0118	6,55	
ZI 47 et 48	OAN-029	3,34	
ZL 5, 6, 43 à 46, 47 (p)	OAL-001	4,46	
F 619, 620, 673 et 674	OAL-009	1,1	
E 276 (p), 320 (p), 321 à 324, 944 à 946	OAL-010	4,53	
E 243 à 251	OAL-011	3,89	
ZL 3 et 4	OAL-014	1,54	
ZL 69, 71, 74 et 75	OAL-019	7,01	
ZH 11	OAL-034	2,84	
ZH 66, 67, 73	OAL-035	2,73	

Soit un total de 107,33 hectares.

Constats :

Le cahier d'épandage a été consulté au cours de la visite d'inspection.

Aucun épandage enregistré n'a été réalisé sur une parcelle non autorisée, pour l'année 2024.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :**

N° 6 : Epannage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2011, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques Digestat à épandre

Prescription contrôlée :

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestats issus de l'activité de méthanisation, objet de la présente autorisation. La quantité de digestats à épandre est limitée à 1 420 m³/an à 12 % de matière sèche.

Constats :

Pour l'année 2024, et jusqu'au jour de l'inspection, 1307,91 m³ ont été épandus.

La dose moyenne de matière brute épandue est de 12,8 m³/ha, et la dose moyenne de matière sèche épandue est de 0,9 t/ha. Le digestat épandu est à environ 7 % de matière sèche.

Par ailleurs, 222 tonnes ont été expédiées vers les installations de production de compost de la société Vert Compost à Saint-Cyr-les-Colons.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :